

Rapport 2007 - 2008

Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

TABLE DES MATIERES

RAPPORT 2007 - 2008	1
TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
L'ENJEU : CRÉATION D'UNE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.	4
COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
SAISINE DE LA COMMISSION	5
<i>Qui détient la saisine – qui peut solliciter la Commission :</i>	5
<i>Qu'entend-on par « requête » ?</i>	6
<i>Compétence de la Commission</i>	7
<i>Travail de la Commission</i>	7
LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 41	7
<i>Remarque à propos de la citation des extraits des avis :</i>	7
<i>Les activités commerciales</i>	8
<i>Les activités politiques</i>	17
<i>Les « pratiques déloyales » dans la concurrence entre les établissements scolaires</i>	18
<i>Le champ d'application « rationae loci »</i>	20
CONCLUSION.....	20
INDEX.....	21
ANNEXES :	22
<i>Premier bilan</i>	22
<i>Annexe : les avis prononcés par la Commission</i>	24
<i>Avertissement</i>	24
<i>Texte des avis</i>	24
<i>C42/1 Evaluation externe non certificative</i>	24
<i>C42/2 Les calendriers de l'éditeur D***</i>	26
<i>C42/3 : Programme de mise en forme</i>	27
<i>C42/4 : «Le bon compte » de la banque I***</i>	29
<i>C42/5 : Ouverture des carnets d'épargne dans une école</i>	30
<i>C42/6 : « Media Smart » - éducation à la publicité</i>	31
<i>C42/7 : Campagne publicitaire à propos de céréales</i>	33
<i>C42/8 : D*** : campagne en faveur de certains produits alimentaires</i>	34
<i>C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental</i>	35
<i>C42/10 : La section mécanique automobile</i>	37
<i>C42/ 11 : campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses</i>	39
<i>C42/ 12 Brochure d'un parti politique</i>	41
<i>C42/ 13 Voyages, publicité et concurrence entre réseaux</i>	43
<i>C42/ 14 Action sportive</i>	45
<i>C42/ 15 – Papillomavirus</i>	48
<i>C42/ 16 Brochure de l'offre d'enseignement</i>	50
<i>C42/ 17 les cartables de l'enseignement fondamental</i>	51
<i>Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du pacte scolaire) - extraits dont dernière modification par décret du 13 décembre 2007</i>	53
<i>Extraits du Code de Commerce</i>	56

Introduction

Comme le prévoit l'article 42, §3, al.2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, « la Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La Commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés. »

Voici donc le premier rapport de la Commission. Il englobera en fait deux années : l'année 2008, bien entendu, mais aussi l'année 2007. En effet, outre la séance introductive présidée par Madame Marie ARENA, à l'époque Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire, l'année précédente n'avait connu que deux séances de la Commission, au mois de juin et au mois de novembre 2007. Aucun avis n'avait encore fait l'objet d'une décision de la part de l'autorité ministérielle.

Durant la période que couvre le présent rapport, la Commission a été saisie 17 fois. Bien que tous les avis n'aient pas conclu à l'existence d'une infraction à l'article 41 précité, on dénombre trois cas concernant la concurrence entre réseaux d'enseignement ou établissements, un cas de « propagande politique » et treize cas qui procèdent du volet « commercial » de cette disposition. Un récapitulatif de cet état des lieux est fourni en annexe du présent rapport.

L'article 41 du Pacte scolaire, inscrit au chapitre IX intitulé « de l'interdiction de pratiques déloyales », énonce que « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale¹ sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement. »

L'activité commerciale, la propagande politique et la concurrence déloyale entre établissements sont des matières complexes auxquelles les chefs d'établissements se trouvent confrontés depuis longtemps.

Dès l'origine, l'utilité d'une commission n'avait pas échappé au législateur. Les articles 42, 43 et 44 anciens en avaient prévu les bases. Par deux fois² même on tenta de mettre une commission sur pied, en prévoyant qu'elle soit composée de magistrats, mais son fonctionnement ne fut pas effectif.

Pourtant, l'enjeu d'une telle commission va apparaître très rapidement :

¹ La loi du 11 juillet 1973, modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, publiée au M. B. du 30 août 1973, modifia l'article 41 : l'article 14 inséra les mots « *ainsi que toute activité commerciale* » après les mots « *propagande politique* ».

² Arrêté royal du 14 juillet 1960 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la commission prévue à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959. (M. B. 13 août 1960)
Arrêté royal du 14 septembre 1987 fixant la composition et les règles de fonctionnement et de procédure des commissions prévues à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959.

L'enjeu : création d'une jurisprudence administrative.

Les établissements scolaires, les enseignants et, bien entendu, les élèves se voient régulièrement proposer des initiatives à caractère « pédagogique » ou « éducatif » qui sont peut-être des opérations de type commercial ou publicitaire. Bien entendu, ce caractère n'apparaît pas immédiatement. On peut citer à cet égard le démarchage des établissements par des firmes commerciales, qui proposent un service aux enseignants ou aux enfants, dans l'espoir souvent caché de faire de la publicité ou de drainer une clientèle, parfois très jeune.

Or, l'école n'est pas le lieu des usages commerciaux mais celui de la promotion du savoir.

Aussi, le Pacte scolaire, en ses articles 42 et 43, a-t-il prévu un mécanisme propre à la nature du monde scolaire : la mise sur pied d'une Commission, composée de spécialistes et de techniciens, destinée à donner un avis à l'autorité ministérielle. Dans cet avis figureront les éléments d'analyse du cas présenté à la Commission : faut-il interdire telle pratique commerciale, faut-il la tolérer jusqu'à un certain point ? Autant de questions dont les réponses ne vont pas toujours de soi.

Selon l'article 43, §3, al. 2, « la Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue. » C'est donc à l'autorité ministérielle, éclairée par les éléments de l'avis, qu'appartient le pouvoir de prendre une décision³.

C'est ainsi que pourra naître en quelque sorte une véritable jurisprudence administrative qui permettra de dégager les contours juridiques de l'interdiction contenue dans l'article 41 précité, dans son aspect commercial aussi bien que son aspect de concurrence ou de propagande politique.

Composition de la Commission

L'article 42 § 2 nouveau dispose de ce que :

« La Commission se compose :

1° De deux représentants des services du Gouvernement;

2° De cinq représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement et du directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française⁴;

3° De trois représentants des Services Généraux de l'Inspection ;

³ En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement peut prendre certaines mesures édictées dans l'article 43, §4 et dans l'article 24 §2 sexies – voir en annexe.

⁴ Ou son délégué.

4° De six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement ;

5° D'un représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement [...]

[...] La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.

Saisine de la Commission

La saisine, c'est l'acte par lequel une personne qui se plaint d'un grief déterminé portera son différend devant l'organe qui est habilité à l'examiner.

Qui détient la saisine – qui peut solliciter la Commission :

Selon l'art. 43. §1^{er} : « La Commission instituée à l'article 42 peut être saisie suite à requête déposée par :

1o Un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation;

2o Une Association de parents ;

3o Une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ;

4o Le Gouvernement ;

5o Un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement.

6o Une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement. »

Art. 43 § 2 : « La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit. »

Qu'entend-on par « requête » ?

La requête est le document qui contient l'exposé de la plainte. La réglementation n'en fournit pas de définition formelle :

L'article 42. - § 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 charge la Commission « de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 41 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement. »

La requête doit comporter une plainte, et non une interrogation de principe, à propos de l'infraction aux dispositions de l'article 41.

L'article 7 du règlement d'ordre intérieur⁵ de la Commission détermine le contenu de la requête : « La requête comporte un exposé succinct de la demande, accompagné de pièces justificatives. La demande et les pièces justificatives constituent un dossier. Le requérant est tenu d'envoyer son dossier, accompagné d'un inventaire des pièces justificatives, au secrétariat de la Commission. La requête accompagnée des pièces justificatives et du compte rendu du conseil de Participation est adressée aux membres de la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet. »

L'article 13 du même règlement dispose de ce que « la requête doit avoir pour objet une pratique déloyale visée à l'article 41 de la loi. »

Aucun formalisme autre que celui de l'article 13 n'a été imposé.

C'est ainsi, par exemple, que la Commission, dans l'affaire C42-9 : « Liste d'attente à l'inscription, enseignement fondamental »⁶ a pu estimer que « *la manière de rédiger fait douter qu'il s'agit d'une requête au sens où l'entend le [décret]* » En voici les circonstances : Un inspecteur de l'Enseignement primaire transmet, le 3 octobre 2007, à l'Inspection générale, copie d'un dépliant concernant un établissement, qui mentionnait qu'«à ce jour, [l'établissement doit] inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente. » L'Inspecteur, dans sa note du 3 octobre précitée, écrit seulement « qu'un directeur a[vait] porté à [sa] connaissance le fait [...] » Cette manière de rédiger fit douter aux membres de la Commission qu'il s'agissait d'une requête au sens où l'entend l'article 43, §1^{er} de la loi du 29 mai 1959 précitée. (Voir plus loin)

Dans l'affaire C42-17 : « les cartables de l'enseignement fondamental, » c'est le requérant lui-même qui jette le doute car il prétend avoir contacté Monsieur le Ministre en tant que Pouvoir Organisateur et donc pas en tant qu'autorité. Il n'empêche que la Commission a examiné la requête comme telle.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, M. B. du 12 août 2008.

⁶ Le texte complet des différents avis de la Commission figure en annexe du présent rapport. Voir la remarque qui figure au chapitre du champ d'application de l'article 41, étudié plus loin.

Compétence de la Commission

Comme énoncé plus haut, « la requête doit avoir pour objet une pratique déloyale visée à l'article 41 de la loi. » Dans la mesure où la requête n'entre pas dans ce champ d'application, la Commission n'a pas à se déclarer compétente.

Il peut arriver que cette réflexion se révèle délicate dans la pratique :

Par exemple, dans le dossier C42-15 « Papillomavirus », que l'on abordera plus loin, la Commission a déclaré qu'« il n'entre pas dans [ses] compétences [...] d'examiner la pratique évoquée. » En effet, le dossier, présumé se trouver en infraction sous l'angle « commercial » de l'article 41, se révéla être dépourvu de cet aspect.

Travail de la Commission

Comme l'indique l'article 42, §1^{er}, al.2 de la loi précitée, « pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les Services du Gouvernement et les Services généraux de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense. »

La Commission a le droit d'interroger par exemple le service juridique du Ministère de la Communauté française ou les services de l'Inspection etc.

Le champ d'application de l'article 41

Le champ d'application – appelons-le « rationae materiae » - de l'article 41 recoupe trois domaines principaux:

- « Toute activité et propagande politique ; »
- « Toute activité commerciale ; »
- « Toute pratique déloyale [...] dans la concurrence entre [l]es établissements. »

Remarque à propos de la citation des extraits des avis :

Certains extraits sont cités afin d'illustrer le contenu du présent rapport. Ces extraits ont été adaptés grammaticalement à la concordance des temps. Ils doivent se comprendre aussi à la lecture de l'avis en entier. Le lecteur trouvera donc en annexe du présent rapport le texte complet des 17 avis prononcés par la Commission.

Il convient encore de formuler deux remarques importantes :

D'une part, conformément au prescrit de l'article 42, §3, alinéa 3, de la loi déjà citée, « [...] le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés. »

D'autre part, le nom des firmes ou des sociétés commerciales impliquées dans certains cas examinés par la Commission n'a été indiqué que par une initiale suivie de trois astérisques. Aussi, les noms ont été supprimés et les mentions permettant une identification de ces noms ont été soit supprimées, soit adaptées dans la perspective de garder un texte lisible mais fidèle.

Les activités commerciales

La loi du 11 juillet 1973⁷, modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, modifia l'article 41 en y insérant les mots « *ainsi que toute activité commerciale* » après les mots « *propagande politique* ».

Ni les annales parlementaires⁸ de la Chambre des représentants ni celles du Sénat⁹ n'apportent aucune explication à ces amendements. On se souviendra toutefois que, vers la même époque, apparut la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques de commerce, qui organisait pour la première fois de manière systématique le concept de « police du commerce » (actuellement loi du 14 juillet 1991). Ce contexte peut expliquer que l'on ait complété l'article 41 en 1973. Toutefois, le concept d'activité commerciale ne se trouve pas défini. Il convient donc de se référer au droit belge et international (essentiellement européen) en la matière.

C'est ainsi que les membres peuvent se référer à la définition de l'acte de commerce contenue dans le Code de commerce¹⁰, comme dans l'affaire C42/13 « Voyages, publicité et concurrence entre réseaux » ou s'inspirer éventuellement de la jurisprudence.

La Commission, dans son travail de réflexion au moment de la rédaction d'un avis, a été amenée à comparer chaque pratique, chaque espèce, au prescrit de l'article 41 précité.

C42/2 Les calendriers de l'éditeur D***

Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - Pratique hors du champ de l'art. 41

Dans ce dossier, introduit sur plainte d'un chef d'établissement, un inspecteur diffusa des calendriers scolaires édités par l'éditeur D***. Sa bonne foi ne fut pas mise en cause. Du moment que le nom de l'éditeur figurait sur les calendriers, il découlait un aspect commercial

⁷ M. B. du 30 août 1973.

⁸ Annales parlementaires de la Chambre des représentants, séance des 28 et 29 juin 1973, p. 2626 – pour l'article 12 ter - et p. 2636 – pour l'article 41.

⁹ Annales parlementaires, du Sénat, séance du 4 juillet 1973, p. 2201 à 2202 pour l'article 13 ter et p. 2218 pour l'article 41.

¹⁰ Voir en annexe.

de la pratique. Mais ce qui importait, aux yeux de la Commission, c'est qu'« aucun établissement scolaire ne s'est rendu coupable lui-même de la pratique examinée. »

Aussi, la Commission émet-elle l'avis qu'« une telle pratique ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 41, alinéa 1. »

C42/3 : Programme de mise en forme

Pratique commerciale – discrétion - retombées positives.

Cette espèce fut introduite sur initiative ministérielle. Il s'agissait « d'un projet...pour entretenir la condition physique générale des enfants. L'enseignant est le « coach » de la classe et reçoit un package du projet qui comprend, entre autres, une brochure avec tous les exercices déjà préparés – à chaque degré d'étude, des défis adaptés. Les élèves peuvent suivre leurs performances sur une fiche de résultats par classe [...] Les écoles qui participent et qui renvoient la fiche de résultats correctement remplie peuvent remporter un prix unique : un événement sportif pour toute l'école avec une championne olympique. » En réalité, l'initiative est nationale. 900 établissements auraient participé à cette action.

Dans le but de rassembler un maximum d'informations pour pouvoir procéder à une analyse de ce cas d'espèce, l'Inspection fut invitée à interroger des établissements qui avaient participé à l'initiative. Madame l'Inspectrice générale f.f. du service de l'inspection de l'enseignement fondamental émit le 8 octobre 2007, plusieurs mentions positives vis-à-vis du programme. Ces appréciations positives énoncent qu'«à la lecture des éléments rapportés, il appert de manière unanime : 1. que le programme a été apprécié ; 2. que les retombées au niveau sportif et au niveau nutritionnel sont positives ; 3. que l'élément « publicité commerciale » est on ne peut plus discret et n'a interpellé les enfants à aucun moment. »

Les membres prirent en considération que le programme de mise en forme était bien une « activité commerciale » au sens de l'article 41 du Pacte scolaire, mais ils nuancèrent leur avis de manière à aborder l'article 41 sous un angle pragmatique, tenant compte des retombées positives de l'action et de la discrétion du logo commercial.

C42/4 : « Le bon compte » de la banque I***

- Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - pratique ayant cessé

Dans cette affaire, introduite par le CRIOC¹¹ et par un chef d'établissement, et transmise à la Commission par l'autorité ministérielle, la banque I*** avait pris l'initiative d'un jeu sur son site Internet. Ce jeu « se présentant comme un « projet scolaire éducatif », destiné aux élèves du 3^e degré de l'enseignement fondamental » dont le but semblait de familiariser les jeunes avec un certain monde bancaire qu'ils seront un jour amenés à connaître.

¹¹ CRIOC : Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs. P.m. : Le CRIOC prend part, comme expert ou comme représentant des organisations de consommateurs, aux activités des différents conseils d'avis et de concertation.

Interpellée, la banque I*** informa la Commission que le site Internet était fermé depuis le mois de juin 2007. L'organisme précisa en outre que le jeu n'était remis aux enseignants que lors de leurs visites d'agences.

Réunis en leur séance du 11 janvier 2008, les membres, dans leur avis, durent tenir compte de ce que la pratique avait cessé et ils en conclurent qu'il n'y avait plus lieu de l'interdire.

Il convient de remarquer que la banque I*** ne contesta pas le caractère commercial¹² de la pratique.

C42/5 : Ouverture de carnets d'épargne dans une école

-Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - pratique ayant cessé

Cette espèce fut introduite sur initiative ministérielle. La Commission fut saisie des faits suivants : la banque I*** avait contacté, durant l'année scolaire 2006-2007 au moins, un établissement scolaire à des fins de sponsoring : l'école proposait aux parents l'ouverture d'un compte d'épargne pour payer par exemple des classes de neige. En échange de cela, l'établissement recevait d'I*** des lattes et des objets classiques au logo de la banque.

Au moment de l'examen du dossier par la Commission, cette pratique avait cessé au sein de l'établissement précité. Mais, dans la mesure où elle constituait une activité commerciale au sein même de l'établissement, elle devait être considérée comme inadmissible aux yeux de l'article 41.

Réunis en leur séance du 11 janvier 2008, les membres, dans leur avis, durent tenir compte de ce que la pratique avait cessé et ils en conclurent qu'il n'y avait plus lieu de l'interdire.

C42/6 : « Media Smart » - éducation à la publicité

Pratique hors du champ de l'art. 41.

Cette espèce fut examinée par la Commission sur demande ministérielle. Celle-ci saisit la Commission d'une (nouvelle) campagne du module pédagogique « Media-Smart », programme initié par l'association représentative des annonceurs.

Or, la première version du programme en question avait fait l'objet de plusieurs demandes d'avis adressées à l'Inspection de l'Enseignement fondamental, de même qu'au Conseil de

¹² Extrait de l'article 2 du Code de commerce : « La loi répute acte de commerce : [...] Toute opération de banque, change, commission ou courtage [...] » voir en annexe l'intégralité de l'article.

l'Education aux Médias¹³. A cette époque, la présente Commission n'était pas encore opérationnelle.¹⁴

Un extrait de presse de la Libre Belgique du 3 octobre 2007 fit état de ce que l'association «[allait] repartir cette année à l'assaut des écoles avec son module pédagogique Média Smart. Initiée l'[année précédente], cette démarche labellisée « éducation à la publicité » - au grand dam de certains pédagogues – a[vait] été menée dans plus de 2000 classes d'élèves âgés entre 8 et 14 ans.»

Réunis en séance du 11 janvier 2008, les membres émirent l'avis notamment que la pratique incriminée ne se déroulait pas « dans les établissements d'enseignements organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libres subventionnés. »

Confrontée dans son étude à un ensemble de documentation comportant une approche didactique, la Commission fut également d'avis que les critiques qu'on pourrait adresser à cet « outil » étaient davantage d'ordre pédagogique que d'ordre « commercial » à proprement parler. La Commission, ne souhaitant pas s'immiscer dans les compétences des pédagogues, ce qui n'entre pas dans son rôle, émit l'avis¹⁵, à l'unanimité, que le projet « media smart » n'était pas une pratique susceptible d'aller à l'encontre de l'article 41 de la loi précitée.

Bien entendu, la Commission, à ce stade du raisonnement, ne se prononça guère sur le caractère commercial de l'opération étudiée.

Aussi, « pour ce dossier, [Monsieur le Ministre] aurait souhaité avoir un avis complémentaire [...] le programme « Media Smart » étant produit par l'[association représentative des annonceurs], [pouvait]-on estimer qu'il s'agi[ssai]t là d'une activité commerciale » en ce sens ?

Cependant les membres souhaitèrent unanimement maintenir leur avis du 11 janvier 2008 au motif que l'on se trouvait non face à un commerçant se livrant à des actes de commerce à proprement parler mais à une fédération professionnelle, un interlocuteur professionnel, une association représentative.

¹³ Tel qu'instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en matière d'Education aux Médias.

¹⁴ Madame Marie ARENA, à l'époque Ministre-Présidente chargée de l'éducation, diffusa également, le 24 juin 2005, une circulaire n° 1169 à propos du programme d'éducation à la publicité en question, destinée notamment aux établissements scolaires.

¹⁵ La Commission souhaite également attirer l'attention de l'autorité ministérielle sur l'utilité de sensibiliser l'Inspection aux aspects critiquables de l'action de « média smart », s'il en est, et suggéra également la possibilité d'une action de sensibilisation des enseignants à l'occasion de la formation en cours de carrière.

C42/7 : Campagne publicitaire à propos de céréales**Pratique commerciale ayant cessé.**

Dans cette affaire, introduite par le CRIOC et relayée par l'autorité ministérielle, il s'agissait d'une campagne publicitaire menée par « W*** », fabricant de céréales, et « L*** », producteur de jeux récréatifs. Cette campagne était menée au sein d'une école, affichage et dépliants compris, afin d'inciter enfants (et parents) à acheter le produit pour réunir un certain nombre de timbres-épargne afin de recevoir des modules de jeux.

Réunis en séance du 13 novembre 2007, les membres émirent l'avis que la pratique incriminée était bien de nature commerciale, car il y avait « publicité dans le but d'acheter les produits de commerçants », et que la pratique s'est produite au sein de l'établissement. « Toutefois [...], l'activité elle-même ayant cessé, il n'y a[vait] pas lieu de l'interdire. La Commission émit l'avis, à l'unanimité, que, vu les éléments soumis à son analyse, il n'y avait plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

C42/8 : D*** : campagne en faveur de certains produits alimentaires**Plainte non maintenue – art 41 non applicable.**

La plainte (émanant d'un établissement) n'est pas maintenue et les membres ne font rien d'autre que d'en prendre acte. L'article 41 ne sera donc pas applicable.

C42/10 : La section mécanique automobile**Publicité commerciale - discrétion – retombées positives.**

Une organisation syndicale saisit la Commission, photos à l'appui, de l'existence « d'une action publicitaire intense » organisée par T*** au sein d'un établissement scolaire. Afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer la Commission, il fut décidé à l'unanimité des membres, réunis en séance du 13 novembre 2007, d'inviter l'Inspection à bien vouloir diligenter une mission d'enquête au sein de l'établissement.

Messieurs les Inspecteurs constatèrent l'existence de bannières publicitaires. Certes, il existait effectivement des bannières « T*** » mais elles se trouvaient exclusivement dans le local des élèves de l'option. Ce que les Inspecteurs mirent en lumière, c'est l'existence d'un partenariat sur base d'un « gentlemen agreement », dont la pertinence permettait aux étudiants d'être en symbiose avec l'évolution technologique du secteur automobile et à l'enseignement technique d'être justement proche de la réalité du monde industriel. Il fut noté que la firme n'exigea pas en primeur la liste des meilleurs élèves, et qu'aucune publicité n'avait accompagné la visite des dirigeants de T***, venus reconnaître la qualité et le niveau d'études atteint par les élèves.

L'interprétation de l'article 41 fut abordée par les membres sous un angle pragmatique dans la mesure où il fut proposé de tenir compte des aspects positifs de la pratique incriminée.

L'élément « publicité commerciale », même si on se plaît à déplorer sa présence, se faisait très discret. Les membres considèrent que les établissements scolaires resteront confrontés à des opérations semblables de la part des firmes commerciales dans la mesure où les pouvoirs publics sont en défaut de le faire, vu les moyens budgétaires limités dont dispose la Communauté française, et furent d'avis, à l'unanimité, que l'action publicitaire organisée par T*** au sein de l'établissement scolaire incriminé, constituait une pratique qui, dans les conditions décrites, ne violait pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

C42/ 11 : campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses
Sponsoring – logos – discrétion – retombées positives

Madame Marie ARENA sollicite l'avis de la Commission à propos de la campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses, en ce qu'elle s'accompagnait d'affiches comportant les logos des partenaires du projet, susceptibles d'être diffusées dans les établissements scolaires, pendant la période de lancement de la campagne, de février à mai 2008. L'affiche comportait des logos de cinq sponsors, un cinéma, une revue hebdomadaire, une radio, une librairie et celui de la Communauté française elle-même.

Les membres furent informés du contexte de la campagne et de son objectif, faire prendre conscience aux jeunes gens de 14 à 18 ans des risques de certains écarts de la relation amoureuse et de la nécessité d'y apporter remède par le respect mutuel. L'objectif et l'enjeu de la campagne étaient conformes au but d'une éducation citoyenne et que ce but n'était bien entendu pas incompatible avec l'enseignement dispensé dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Dans leur avis, les membres abordèrent l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il était proposé de tenir compte des aspects positifs de la campagne étudiée.

A supposer que les logos doivent être définis comme rentrant dans le concept « d'activité commerciale », ceux-ci n'incitent manifestement pas à l'achat, à l'exploitation ou à la consommation de produits commerciaux au sein des établissements.

Les membres émettent l'avis, à l'unanimité, que la campagne de sensibilisation : « La violence dans les relations amoureuses », initiée par la Direction de l'égalité des chances constituait une pratique qui, dans les conditions décrites, ne viole pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

C42/ 13 Voyages, publicité et concurrence entre réseaux**- Publicité commerciale – définition –absence de la réunion des éléments constitutifs de l'article 41**

L'Inspection saisit la Commission de ce que passait sur les antennes d'une certaine radio une publicité commerciale au bénéfice du tour opérateur T*** qui reposait sur un dialogue fictif entre un père d'élève et l'administration d'une école clairement mentionnée. Il s'agissait d'un scénario radiophonique dans lequel un père de famille appréciait à ce point d'être en vacances avec le tour opérateur « T*** » qu'il téléphonait à l'école de son fils pour avertir que la famille prolongeait ses vacances et que, par conséquent, son fils serait absent de l'établissement. L'établissement en question était clairement identifié dans la publicité.

Interrogé, l'établissement répondit que l'initiative émanait du tour opérateur, sans qu'il n'ait été consulté, et qu'il avait lui-même demandé que cesse la diffusion de ce message publicitaire.

Les membres, considérant que, selon l'article 1er du Code de commerce, « *sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint* » ; que la société T*** possédait la qualité de commerçante et que la publicité qui émane d'une personne, physique ou morale, réputée commerçante, ne peut être définie autrement que comme acte de commerce, car elle est censée assurer la mise en valeur du fonds de commerce et des activités qui s'y déroulent, émirent l'avis que rien ne prouvant l'initiative ou la complicité de l'établissement, on ne pourrait parler de pratique ni de concurrence dans son chef, et que donc on ne pouvait qualifier de déloyale une pratique – étudiée à la fois sous l'angle commercial et sous celui de la concurrence entre réseau - qui n'a pas eu lieu.

Les membres furent d'avis que les éléments compris dans l'article 41 n'étaient pas réunis. Il n'y avait donc aucune transgression de l'article 41 précité.

C42/ 14 Action sportive**Pratique commerciale perdant sa caractéristique – discrétion - retombées positives.**

Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire sollicita l'avis de la Commission à propos de l'action : « Action sportive », organisée par l'Association des fédérations francophones du sport scolaire, AFFSS, et soutenue par le Comité Olympique et Interfédéral belge, COIB.

L'autorité ministérielle exposa que « *dans le cadre de cette action,[...] élèves et enseignants sont invités à vendre le plus de bics possible, les écoles gard[ant] la moitié du produit de la vente afin d'investir directement dans la promotion du sport dans l'établissement scolaire... il est prévu que [les] écoles qui auront vendu le plus de bics recevront une entrée gratuite au parc d'attraction W*** [...] dans le cadre d'un voyage scolaire ; que les meilleures écoles remporteront, en outre, une séance de cinéma gratuite pour cent personnes dans l'un des complexes du groupe K***.*

L’AFFSS est l’organe de fédération de trois fédérations du sport scolaire, à savoir la Fédération Royale Sportive de l’Enseignement Libre (F.R.S.E.L.), la Fédération Sportive de l’Enseignement de la Communauté (F.S.E.C.) et la Fédération Sportive de l’Enseignement Officiel Subventionné (F.S.E.O.S.)

L’action « Sport à l’Ecole » est organisée depuis 25 ans par le Comité Olympique et Interfédéral Belge en collaboration avec l’AFFSS et avec le soutien de W***, trois partenaires identiques pour une action qui a rapporté en un quart de siècle près de 16.000.000 € au sport scolaire.

Les stylos à billes sont vendus au prix de € 3 pièce, les écoles conserveront directement 50 % du produit de la vente pour promouvoir le sport dans les écoles. € 1,5 est consacré à l’établissement, € 0,25 est réparti entre les trois fédérations du sport scolaire et que le solde est versé au COIB.

L’action « Action sportive » s’inscrit en droite ligne des perspectives de l’Olympic Health foundation, qui prône la santé et le sport dans le cadre scolaire. Cette fondation est soutenue par des partenaires qui ont signé une convention où ils s’engagent entre-autres de ne pas faire état de marques ou de logos. Il y a là une forme de parrainage.

Les membres de la Commission étudièrent les différents éléments de l’opération « Action sportive » au regard du prescrit de l’article 41.

Ils considérèrent que l’action « Action sportive » mettait en présence certains acteurs comme W*** et K***, qui sont, il est vrai, des sociétés commerciales, qui rappellent effectivement leur présence par la présentation d’un gadget d’une part, et par l’offre de places de cinéma d’autre part.

Toutefois, en l’espèce, cette forme de promotion non seulement n’est pas directe, mais il apparaissait bien que l’aspect commercial était assez discret. En ce qui concerne K*** aucun logo n’apparaît.

En l’espèce, l’opération s’apparente à une activité de parrainage.

Ils considérèrent d’autre part que l’opération « Action sportive » avait été suscitée par les acteurs du secteur non-marchand. Ces acteurs, la COIB et les fédérations, contribuent à vérifier qu’il ne soit pas fait état de marques ou de logos dans leurs actions.

La vocation au bénéfice, caractéristique de l’acte commercial s’il en est, se traduit en l’espèce comme le souci de dégager des recettes dans le but de les affecter à des activités sportives au profit du sport scolaire. Ce but n’est pas tant commercial que lié à la santé publique essentiellement.

Le fondement de l’opération : « Action sportive » rejoint tout naturellement les préoccupations des autorités en matière d’alimentation saine, car elle concerne la santé de tous les enfants des écoles y compris ceux qui n’ont pas d’aptitudes sportives particulières.

Il apparut également aux yeux des membres que l’action : « Action sportive » constituait la principale source de revenu de l’une des fédérations du sport scolaire, la FSEOS.

Les membres abordèrent donc l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il est proposé de tenir compte des différents aspects positifs de l'opération. Certains membres attirent toutefois l'attention de la Commission quant à la nature de la « récompense » d'une journée à W*** ou de la perspective d'une séance de cinéma, en ce qu'elles n'ont pas de rapport immédiat avec le sport. Cependant rien n'empêche les enseignants d'aborder l'opération de manière pédagogique afin de faire comprendre aux jeunes qu'elle autorise un partenariat positif qui permet d'encourager l'action sportive.

Les membres considèrent que les établissements scolaires resteraient confrontés à de semblables opérations dans la mesure où les pouvoirs publics étaient en défaut de le faire, vu les moyens budgétaires limités dont dispose la Communauté française.

C'est pourquoi, à l'unanimité, les membres émettent l'avis que l'opération « Action sportive », organisée depuis vingt-cinq ans dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et dans les établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française constituait une pratique qui, dans les conditions décrites, ne violait pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

C42/ 15 - Papillomavirus

Pratique hors du champ d'application de l'article 41

Monsieur le Ministre de l'Enseignement obligatoire, interpellé par Madame Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, souhaite saisir la Commission pour qu'elle rende un avis quant aux pratiques de la firme I***, société de délégués médicaux, chargée de la distribution du vaccin G***.

La société I*** prévoit d'organiser des sessions d'information dans les écoles, à propos du cancer du col de l'utérus, à des élèves entre 13 et 18 ans et dans les classes de même tranche d'âge. Une infirmière fait son exposé sur base d'un certain nombre de slides adaptés au groupe d'âge.

Or, Madame FONCK fit remarquer que cette démarche s'accomplissait sans concertation avec les services chargés de la promotion de la santé à l'école (PSE ou CPMS) et en contradiction avec les différents messages¹⁶ diffusés en collaboration avec Marie ARENA, alors Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement secondaire, comme suite à l'annonce du remboursement par l'INAMI du vaccin contre le cancer du col de l'utérus en septembre 2007.

Les membres, considérant que la campagne d'information n'était accompagnée d'aucune démonstration de nature commerciale et que donc que les pratiques incriminées n'entraient pas dans le champ de l'article 41, furent d'avis qu'il n'entrait pas dans les compétences des membres de la Commission d'examiner la pratique évoquée.

¹⁶ On trouve notamment une brochure sur le dépistage à l'adresse Internet : www.sante.cfwb.be

C42/ 16 Brochure de l'offre d'enseignement**La publicité d'un commerçant possède la caractéristique d'être commerçante – notion d'activité commerciale dans un établissement (rationae loci) - Activité ayant cessé – plus lieu de l'interdire.**

Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire, souhaita saisir la Commission pour qu'elle rende un avis à propos d'une brochure éditée par un établissement scolaire, destinée à renseigner le public sur l'offre d'enseignement de l'établissement. Cette brochure était effectivement parcourue de nombreuses publicités émanant de personnes physiques ou morales ayant la qualité de « commerçant ».

Les membres considèrent que la publicité, lorsqu'elle émane d'un commerçant, est forcément liée à l'activité de ce dernier, et à la mise en valeur de son fonds de commerce, qui possèdent toutes deux la caractéristique d'être « commerçantes ». Ils confrontèrent la brochure avec le prescrit de l'article 41 et estimèrent que l'édition de la brochure, dont le caractère commercial est établi, a beau avoir été confiée à un imprimeur, il n'en demeure pas moins qu'elle émane de la direction de l'établissement dans le cadre de ses activités scolaires puisqu'elle est destinée à les promouvoir.

Les conditions d'applications de l'article 41 se trouvaient réunies mais, l'établissement ayant immédiatement cessé sa diffusion sur injonction de son Pouvoir organisateur, la distribution de la brochure ayant cessé, il n'y avait pas lieu de l'interdire.

Les activités politiques

L'article 41 est rédigé de manière à éviter que les établissements scolaires ne deviennent des lieux de propagande politique. Jusqu'à présent, la Commission n'a été confrontée qu'à un seul cas d'espèce.

C42/ 12 Brochure d'un parti politique

L'autorité ministérielle saisit la Commission à propos de l'envoi d'une brochure adressée à la salle des professeurs d'un établissement scolaire, document émanant d'un groupement politique créé d'une scission.

A la simple constatation que lorsqu'une brochure émane d'un parti politique, il est de sa nature d'être de caractère politique, les membres émirent l'avis, à l'unanimité, que l'envoi de la brochure en question dans un établissement ou plusieurs établissements scolaires constitue une activité qui viole l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.

Les « pratiques déloyales » dans la concurrence entre les établissements scolaires

C42/1 Evaluation externe non certificative

Le cas est particulier en ce sens qu'en l'espèce, il est fait référence à une réglementation particulière qui se réfère elle-même à l'article 41 : le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.¹⁷

La Commission peut se saisir d'initiative. Il apparut qu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, les résultats de deux établissements furent connus par voie de presse. Les résultats de l'épreuve d'évaluation externe non certificative furent révélés, des noms d'enseignants furent cités.

Dans cette espèce, la Commission ne put rien faire d'autre qu'émettre un constat : les éléments constitutifs du non-respect de l'interdiction formulée à l'article 7¹⁸ du décret précité étaient réunis et, en vertu de ce même article, « constitu[aient] une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959. »

C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental

Sur le territoire de la commune d'A*** coexistent deux établissements scolaires qui appartiennent à des réseaux d'enseignement différents. Il s'agit de l'enseignement fondamental.

L'Inspection, au début de l'année scolaire 2007-2008, informa sa hiérarchie de ce « qu'un directeur avait porté à [sa] connaissance le fait que telle école a[vait] placé des élèves sur une liste d'attente dès le mois d'août précédant la rentrée 2007-2008 [...]»

¹⁷ M.B. 23 août 2006

¹⁸ Article 7 : « [...] les résultats des élèves et des établissements scolaires aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'établissement scolaire concerné, les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 18, § 2 ci-dessous.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Cette requête fut transmise sur le bureau de la Commission ainsi que la copie d'un dépliant concernant l'un des établissements, qui mentionnait qu'«à ce jour, [l'établissement doit] inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente.»

Des enfants « en attente » auraient quitté l'autre école au mois de septembre.

Considérant que la pratique décrite de laisser la possibilité d' « inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente » ne prouve pas que l'établissement visé se rende coupable de pratique déloyale, en ce que la possibilité laissée de pré inscrire un enfant sur une liste n'entraîne pas nécessairement une sélection dans le chef du responsable de l'établissement et considérant que la pratique décrite ne permet pas de déduire l'intention de se livrer à une « *pratique déloyale [...] interdite dans la concurrence entre [les] établissements* », la Commission émit l'avis, à l'unanimité, que la pratique décrite par l'inspection ne constituait pas une pratique susceptible d'être examinée par la Commission.

C42/ 13 Voyages publicité et concurrence entre réseaux

Ce dossier comporte un volet commercial, étudié plus haut, et un volet concurrence : rien ne prouvant l'initiative ou la complicité de l'établissement, on ne peut parler de pratique ni de concurrence dans son chef et donc, on ne peut qualifier de déloyale une pratique – étudiée à la fois sous l'angle commercial et sous celui de la concurrence entre réseau - qui n'a pas eu lieu.

C42/ 17 les cartables de l'enseignement fondamental

Au moment d'aborder l'année scolaire 2008-2009, une école fondamentale fit apparaître un panneau publicitaire sur son fronton, qui annonçait : « Un cartable offert en septembre pour toute inscription. Une école d'un autre réseau, très voisine, en conçut une certaine indignation et s'en plaignit à l'autorité ministérielle.

Une mission d'information fut diligentée à l'établissement précité.

Comme suite à sa première visite, les 11 et 12 septembre 2008, Monsieur l'Inspecteur conclut que « le calicot [...] avait bien un caractère publicitaire. [Que] derrière cette pratique, il y avait essentiellement la peur de ne pas atteindre les normes voulues en matière de population scolaire. [Que] la publicité utilisée par les écoles proposant « l'immersion dans une autre langue » a inspiré la direction de l'école à opter pour cette stratégie sans faire la nécessaire distinction entre « produit matériel » et « produit d'apprentissage.»

Dans un premier temps, Monsieur l'Inspecteur conclut : « il m'apparaît qu'il n'y a pas d'intention de concurrence entre les écoles et donc de pratique déloyale telle que la prévoit l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.»

A l'issue de sa seconde visite, Le 18 octobre 2008, Monsieur l'Inspecteur conclut que « l'article 41 [...] a été rappelé à la direction de l'école et celle-ci s'est engagée à le respecter scrupuleusement [...] le problème [...] ne fait plus de remous à la localité [...] Il [lui] apparaît que l'incident est clos [...]»

Les membres furent unanimes à considérer qu'en l'espèce la publicité inscrite sur le calicot est un cas de concurrence déloyale, dans la mesure où la proposition de l'école est d'offrir une prime à l'inscription et que cette démarche n'est pas compatible avec le projet pédagogique d'un établissement et à constater que la pratique incriminée a cessé sitôt que

l'établissement fut mis face à ses responsabilités. Aussi, dans leur avis, ils considérèrent que, la pratique incriminée ayant cessé, il n'y avait pas lieu de l'interdire.

Le champ d'application « rationae loci »

Entendons que la Commission est compétente pour donner un avis en matière de pratique déloyale qui se déroule « dans les établissements d'enseignement. » mais l'article 41 n'a pas fourni de précision en ce qui concerne le lieu lui-même.

Jusqu'à présent, la Commission, dans le dossier¹⁹ C42/16, s'est simplement référée à la notion de « cadre des activités scolaires. »

Conclusion

La Commission, comme on l'a vu, est un organe original. À la croisée des chemins du droit de l'enseignement et du droit commercial, ses membres ont pour mission d'éclairer l'autorité de leur avis. La Commission peut être saisie sur plainte. Elle peut « également rendre des avis sur demande du Gouvernement²⁰ » et elle « peut²¹ d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit ou d'initiative ». En aucun cas elle n'a été envisagée comme chambre d'autorisation de pratique qu'on lui soumettrait à l'avance.

Clarifier certaines ambiguïtés existant aujourd'hui encore quant à la définition des concepts d'activité commerciale, de concurrence entre établissements et de propagande politique, tel est le but que se propose la Commission créée à l'article 42 du Pacte scolaire. Il semble encore trop tôt pour dégager déjà des pistes de réflexion. Cependant, plus elle aura de dossiers à examiner, plus elle dégagera les contours d'une jurisprudence de plus en plus précise dans les matières laissées aux bons soins de l'article 41. La définition même de ce qu'est la jurisprudence est en fait, sur un point donné, de dégager une possibilité de solution suggérée par un ensemble de décisions - ici d'avis – suffisamment concordantes.

Le Secrétaire,

Jean-Michel CRABBÉ
Directeur

La Présidente,

Lise-Anne HANSE
Directrice générale

¹⁹ C42/16 Brochure de l'offre d'enseignement.

²⁰ Article 42, §1^{er}, al. 2 du Pacte scolaire.

²¹ Article 43, §2 du Pacte scolaire.

Index

- activité commerciale, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 20, 23, 53
 affichage, 12
 autorité ministérielle, 3, 4, 9, 11, 12, 14, 17, 19
 bannières publicitaires, 12
 cassation, 47
 clientèle, 4
 Commission, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 53, 54
 Compétence, 7
 composition, 4
 concurrence, 3, 4, 7, 14, 18, 19, 20, 22, 53
 conseil de Participation, 6
 délai, 6, 54, 55
 demande, 6, 10, 53
 d'enseignement libre, 3
 enquête, 7, 12, 53
 enseignement libre, 53
 établissements scolaires, 3, 4, 11, 13, 16, 17, 18, 54
 fédération professionnelle, 11
 formalisme, 6
 grief, 5
 Inspection, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 18, 53
jurisprudence administrative, 4
 Ministre, 3, 6, 11, 14, 16, 17
 Pacte scolaire, 3, 4, 9, 20
 Pouvoir Organisateur, 7
 pratique déloyale, 3, 6, 7, 18, 19, 20, 53
 pratiques déloyales, 3, 18, 53
 produit, 11, 12, 14, 15, 19
 propagande politique, 3, 4, 7, 8, 17, 20, 53
publicité, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23
 requête, 5, 6, 7, 19, 53, 54
 saisine, 5
 secrétariat, 5, 6, 54
 sponsoring, 10

Annexes :

Premier bilan

Ce premier bilan est dressé en fonction du champ d'application de l'article 41 et dresse un état des lieux de l'existence ou de l'absence d'infraction à cet article.

Les activités commerciales

A Absence d'infraction :

C42/2 Les calendriers de l'éditeur D***

Reconnaissance implicite du caractère commercial²² de la pratique - Pratique hors du champ de l'art. 41

C42/3 : Programme de mise en forme

Pratique commerciale – discrétion - retombées positives.

C42/6 : « Media Smart » - éducation à la publicité

Pratique hors du champ de l'art. 41.

C42/8 : D*** : campagne en faveur de certains produits alimentaires

Plainte non maintenue – art 41 non applicable.

C42/10 : La section mécanique automobile

Publicité commerciale - discrétion – retombées positives.

C42/ 11 : campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses

Sponsoring – logos – discrétion – retombées positives

(La Commission a estimé que la pratique ne violait pas 41, malgré la présence – il est vrai limitée à trois mois sur les affiches – de cinq sponsors)

C42/ 13 Voyages, publicité et concurrence entre réseaux

- Publicité commerciale – définition en référence au Code de commerce –absence de la réunion des éléments constitutifs de l'article 41

C42/ 14 Action sportive

Pratique commerciale perdant sa caractéristique– discrétion - retombées positives.

²² L'avis énonce : « [...] ne constitue pas une pratique susceptible d'être examinée par la Commission. » mais constat que le calendrier qui circule dans les écoles porte bien la marque (commerciale) DE BOECK. C'est l'un des premiers cas.

C42/ 15 Papillomavirus

Pratique hors du champ d'application de l'article 41

B Infraction

C42/4 : « Le bon compte » de la banque I***

- Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - pratique ayant cessé

C42/5 : La banque I*** - ouverture des carnets d'épargne dans une école

-Reconnaissance implicite du caractère commercial de la pratique - pratique ayant cessé

C42/7 : Campagne publicitaire à propos des céréales

Pratique commerciale ayant cessé.

C42/ 16 Brochure de l'offre d'enseignement

La publicité d'un commerçant possède la caractéristique d'être commerçante – notion d'activité commerciale dans un établissement (rationae loci) - Activité ayant cessé – plus lieu de l'interdire.

La propagande politique

Infraction

C42/ 12 Brochure d'un parti politique

Les « pratiques déloyales » dans la concurrence entre les établissements scolaires

A Absence d'infraction :

C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental

La preuve de l'intention du Chef d'établissement n'a pas été rapportée

B Infraction

C42/1 Evaluation externe non certificative

C42/ 17 les cartables de l'enseignement fondamental

Eléments de l'article 41 réunis – pratique ayant cessé

Annexe : les avis prononcés par la Commission

Avertissement

Le lecteur trouvera dans cette annexe le texte complet des 17 avis prononcés par la Commission, auxquels il est fait référence pour illustrer le contenu du présent rapport. Il convient de formuler deux remarques importantes :

D'une part, conformément au prescrit de l'article 42, §3, alinéa 3, de la loi déjà citée, « [...] le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés. »

D'autre part, le nom des firmes ou des sociétés commerciales impliquées dans certains cas examinés par la Commission n'a été indiqué que par une initiale suivie de trois astérisques.

Aussi, les noms ont été supprimés et les mentions permettant une identification de ces noms ont été soit supprimées, soit adaptées dans la perspective de garder un texte lisible mais fidèle.

Texte des avis

C42/1 Evaluation externe non certificative

N.B. : le premier avis de la Commission a été rédigé le 29 juin 2007 sous forme de note, sans « considérants » formels.

Décision ministérielle : accord implicite.

« Réunie en sa séance du 29 juin 2007, la Commission n'a pu faire autrement que de constater que les éléments constitutifs du non respect de l'interdiction formulée à l'article 7 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (M.B. 23-08-2006) sont réunis et qu'en vertu de ce même article, « constitue[ent] une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959. »

L'article 7 du décret précité dispose de ce que « ... les résultats des élèves et des établissements scolaires aux évaluations externes non certificatives sont maintenus anonymes sauf pour l'établissement scolaire concerné, les services d'inspection et les services d'animation pédagogique propres à chaque réseau, et ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 18, § 2 ci-dessous.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires.

Les résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires.

Les inspecteurs, les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'évaluation externe non certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

Le non respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

C42/2 Les calendriers de l'éditeur D***

Avis prononcé le 13 novembre 2007

Décision de l'autorité ministérielle du 4 février 2008 : accord.

La Commission,

Considérant la lettre du 15 juin 2007 de Monsieur le Préfet de l'Athénée royal de R***, par laquelle l'intéressé signala à la bonne attention de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qu'un inspecteur assurait la diffusion de calendriers en couleur qui portaient la marque de l'éditeur D*** ;

Considérant que, dans un premier temps, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmit cette lettre le 9 juillet 2007 à Monsieur l'Administrateur général Jean-Pierre HUBIN afin qu'il entende l'intéressé.

Considérant que Monsieur l'Administrateur général estima que «...[les] intentions [de Monsieur l'inspecteur] étant tout à fait louables, il n'y a[vait] aucun élément moral constitutif d'une faute de sa part...[et que]...cet incident était clos et n'impliquait pas que soit entamée une procédure disciplinaire ;»

Considérant la note du 2 juillet 2007 par laquelle Madame la Ministre-Présidente souhaite que la Commission soit saisie de l'affaire ;

Considérant que l'article 41, alinéa 1 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ; »

Considérant que ce calendrier connut une large diffusion dans la mesure où il fut distribué dans la plupart des établissements ;

Considérant qu'aucun établissement scolaire ne s'est rendu coupable lui-même de la pratique examinée ;

Considérant qu'une telle pratique ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 41, alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs que le cas d'espèce a fait l'objet d'un examen par Monsieur l'Administrateur général HUBIN et a donc connu sa conclusion par la voie hiérarchique;

Emet l'avis, à l'unanimité, que la diffusion de calendriers en couleur portant la marque de l'éditeur D*** dans les établissements d'enseignement de la Communauté française par un inspecteur de l'Enseignement fondamental ne constitue pas une pratique susceptible d'être examinée par la Commission.

Ainsi prononcé à la réunion du 13 novembre 2007.

C42/3 : Programme de mise en forme

Avis prononcé le 13 novembre 2007

Décision de l'autorité ministérielle du 4 février 2008 : accord.

La Commission,

« Considérant que par sa note du 19 juin 2007, Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, sollicite l'avis de la Commission à propos d'un « Programme de mise en forme » ;

Considérant l'existence, sur un certain site Internet, de la fiche de l'opération, destinée aux parents ;

Considérant que le contenu de cette fiche révèle qu'il s'agit « d'un projet...pour entretenir la condition physique générale des enfants. [Que] l'enseignant est le « coach » de la classe et reçoit un package du projet qui comprend, entre autres, une brochure avec tout les exercices déjà préparés – à chaque degré d'étude, des défis adaptés. [Que] les élèves peuvent suivre leurs performances sur une fiche de résultats par classe ; »

Considérant que le contenu de cette fiche révèle également « [que]...les écoles qui participent et qui renvoient la fiche de résultats correctement remplie peuvent remporter un prix unique : un événement sportif pour toute l'école avec une championne olympique ; »

Considérant que 900 établissements auraient participé à cette action ;

Considérant qu'au cours de sa réunion du 29 juin 2007, la Commission chargea Madame la Présidente d'écrire à la firme M*** pour demander à prendre connaissance du package ;

Considérant que dans le but de rassembler un maximum d'informations pour pouvoir procéder à une analyse de ce cas d'espèce, l'Inspection fut invitée à bien vouloir interroger des établissements qui avaient participé à l'initiative ;

Considérant que Madame l'Inspectrice générale f.f. du service de l'inspection de l'enseignement fondamental émit le 8 octobre 2007, plusieurs mentions positives vis-à-vis du programme ;

Considérant que ces appréciations positives énoncent qu'«à la lecture des éléments rapportés, il appert de manière unanime : 1. que le programme a été apprécié ; 2. que les retombées au niveau sportif et au niveau nutritionnel sont positives ; 3. que l'élément « publicité commerciale » est on ne peut plus discret et n'a interpellé les enfants à aucun moment. »

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que certains membres abordent l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il est proposé de tenir compte des aspects positifs de l'expérience « Programme de mise en forme » ;

Considérant que la Commission constate que le logo de l'entreprise M*** apparaît de manière très discrète au cours de toute l'opération ;

Considérant que le CRIOC attire toutefois l'attention de la Commission sur le fait que les firmes commerciales font apparaître leur logo, si discret soit-il, à l'occasion d'opérations de même nature que celle qui fait l'objet du présent avis, spécialement dans le secteur alimentaire, dans le but d'associer l'image de l'entreprise à celles des valeurs positives d'éducation à la nutrition saine ;

Considérant que le « Programme de mise en forme » est une « activité commerciale » au sens de l'article 41 du Pacte scolaire ;

Considérant que l'analyse de l'article 41 n'interdit pas de tenir compte, en l'espèce, des aspects positifs de l'expérience « Programme de mise en forme.»

Considérant les remarques de l'inspection ;

Considérant que l'élément « publicité commerciale » est on ne peut plus discret et n'a interpellé les enfants à aucun moment. »

Considérant que les établissements scolaires resteront confrontés à des opérations semblables de la part des firmes commerciales dans la mesure où les pouvoirs publics sont en défaut de le faire, vu les moyens budgétaires limités dont dispose la Communauté française ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que le « programme de mise en forme » développé dans les établissements d'enseignement de la Communauté française constitue une pratique qui, dans les conditions décrites, ne viole pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ainsi prononcé à la réunion du 13 novembre 2007.

C42/4 : «Le bon compte » de la banque I***

Avis prononcé le 11 janvier 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 4 mai 2008 : l'autorité prend acte de l'avis.

La Commission,

Considérant que, par sa note du 9 octobre 2007, Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, saisie d'une plainte formulée par l'organisation de protection des consommateurs « CRIOC » et d'une plainte d'un chef d'établissement, sollicite l'avis de la Commission à propos du projet scolaire éducatif intitulé « le bon compte », initié sur Internet ;

Considérant que le site Internet consacré au jeu « le bon compte », au dire des requérants, se présentait comme un projet scolaire éducatif destiné aux élèves de l'enseignement fondamental ;

Considérant qu'au cours de sa réunion du 13 novembre 2007, la Commission chargea Madame la Présidente d'écrire à la banque I*** afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer les membres ;

Considérant que, le 30 novembre 2007, I*** informa la Commission que le site Internet était fermé depuis le mois de juin 2007 et qu'il importait de relever la circonstance que le jeu était remis aux enseignants lors de visites d'agences I*** ;

Considérant qu'I*** écrit à propos du projet « le bon compte » que, « même s'il avait été envoyé dans les écoles, quod non, le pacte scolaire interdit l'exercice d'activités commerciales (càd. de ventes) mais non la publicité. »

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que, l'activité elle-même ayant cessé, il n'y a pas lieu de l'interdire ;

Emet l'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi prononcé à la réunion du 11 janvier 2008.

C42/5 : Ouverture des carnets d'épargne dans une école

Avis prononcé le 11 janvier 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 4 mai 2008 : l'autorité prend acte de l'avis.

La Commission,

Considérant que, par sa note du 9 octobre 2007, Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, a saisi la Commission de l'existence d'une pratique d'I*** d'avoir contacté, durant l'année scolaire 2006-2007 au moins, un établissement scolaire à des fins de sponsoring :

Considérant que l'école proposait aux parents l'ouverture d'un compte d'épargne pour payer par exemple des classes de neige et qu'en échange de cela, l'établissement recevait d'I*** des lattes et des objets classiques au logo de la banque.

Considérant qu'au cours de sa réunion du 13 novembre 2007, la Commission chargea Madame la Présidente d'écrire à la banque I*** afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer les membres ;

Considérant que, le 30 novembre 2007, I*** informa la Commission que cette pratique avait totalement cessé ;

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que, l'activité elle-même ayant cessé, il n'y a pas lieu de l'interdire ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que, vu les éléments qui ont été soumis à son analyse, il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi prononcé à la réunion du 11 janvier 2008.

C42/6 : « Media Smart » - éducation à la publicité

Avis prononcé le 11 janvier 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 4 mai 2008 : décision en attente

La Commission,

Considérant que, par sa note du 9 octobre 2007, Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, saisit la Commission d'une nouvelle campagne du module pédagogique « Media-Smart », programme initié par l'association représentative des annonceurs;

Considérant que la première version du programme en question avait fait l'objet de plusieurs demandes d'avis adressées à l'Inspection de l'Enseignement fondamental, de même qu'au Conseil de l'Education aux Médias, tel qu'instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux Médias et assurant la reconnaissance de Centres de Ressources en matière d'Education aux Médias ;

Considérant que Madame la Ministre-Présidente diffusa également, le 24 juin 2005, une circulaire n° 1169 à propos du programme d'éducation à la publicité en question, destinée notamment aux établissements scolaires ;

Considérant qu'un extrait de presse de la Libre Belgique du 3 octobre 2007 fit état de ce que l'association «[allait] repartir cette année à l'assaut des écoles avec son module pédagogique Média Smart. Initiée l'an dernier, cette démarche labellisée « éducation à la publicité » - au grand dam de certains pédagogues – a[vait] été menée dans plus de 2000 classes d'élèves âgés entre 8 et 14 ans. »

[...]

Considérant que les membres, réunis en leur séance du 13 novembre 2007, souhaitèrent disposer de davantage d'éléments pour éclairer leur analyse et chargèrent Madame la Présidente de bien vouloir interroger l'association représentative des annonceurs afin de disposer de tous les renseignements possibles à propos de l'opération ;

Considérant que Media Smart fit parvenir le 26 novembre 2007 une documentation à l'administration ;

Considérant que Media Smart se donne pour mission de permettre aux enfants de 8 à 12 ans de comprendre le fonctionnement de la publicité et d'en acquérir un regard critique ;

Considérant que, sur son site Internet, Media Smart rend disponible aux enseignants un matériel didactique notamment sous forme de fiches, dans une version actualisée ;

Considérant que, par exemple, parmi les fiches actualisées, il se trouve une fiche sur les règles légales de la publicité, une fiche intitulée « la représentation de la personne dans la publicité » et une fiche sur « la pub et les techniques de promotions de vente ; »

Considérant que l'article 41 alinéa 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose notamment de ce que :
«... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que la pratique incriminée ne se déroule pas « dans les établissements d'enseignements organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libres subventionnés ; »

Considérant qu'il est de la liberté des enseignants de consulter le site Internet de l'ASBL, comme tout un chacun en a le droit ;

Considérant que cette liberté-là n'est pas limitée par les règles contenues dans l'article 41 précité ;

Considérant que la Commission est confrontée dans son étude à un ensemble de documentation qui comporte une approche didactique ;

Considérant que les critiques qu'on pourrait adresser à cet « outil » sont davantage d'ordre pédagogique que d'ordre « commercial » à proprement parler ;

Considérant que la Commission, ne souhaitant pas s'immiscer dans les compétences des pédagogues, ce qui n'entre pas dans son rôle, souhaite cependant attirer l'attention de l'autorité ministérielle sur l'utilité de sensibiliser l'Inspection aux aspects critiquables de l'action de « média smart », s'il en est, et suggère également la possibilité d'une action de sensibilisation des enseignants à l'occasion de la formation en cours de carrière ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que le projet « media smart » n'est pas une pratique susceptible d'aller à l'encontre de l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi prononcé à la réunion du 11 janvier 2008.

C42/7 : Campagne publicitaire à propos de céréales

Avis prononcé le 11 janvier 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 4 mai 2008 : l'autorité prend acte de l'avis.

La Commission,

Considérant que, par sa note du 9 octobre 2007, Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA a tenu à saisir la Commission de la plainte suivante :

Considérant un courrier du 13 mars 2007 du CRIOC, organisme chargé de la défense et de l'information des consommateurs, relatant qu'une maman d'élève de 3ème maternelle d'un établissement d'enseignement se plaignait d'une campagne publicitaire menée par « W*** », fabricant de céréales, et « L*** », producteur de jeux récréatifs ;

Considérant que cette campagne était menée au sein de l'école, affichage et dépliants compris, afin d'inciter enfants (et parents) à acheter le produit pour réunir un certain nombre de timbres-épargne afin de recevoir des modules de jeux ;

Considérant qu'un membre du CECP, qui s'était renseigné auprès de l'autorité communale afin d'obtenir des renseignements sur les suites de la campagne publicitaire, fit part à la Commission, dans sa lettre du 29 novembre 2007, de ce que la campagne en question avait duré seulement deux jours au sein de l'école concernée ;

Considérant qu'un membre du SETCa apporta la précision qu'elle fut limitée au 15 janvier 2007 ;

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que l'on ne peut pas nier que la pratique incriminée soit de nature commerciale, car il y a publicité dans le but d'acheter les produits de commerçants, et que la pratique s'est produite au sein de l'établissement ;

Considérant toutefois que, l'activité elle-même ayant cessé, il n'y a pas lieu de l'interdire ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que, vu les éléments qui ont été soumis à son analyse, il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi prononcé à la réunion du 11 janvier 2008.

C42/8 : D* : campagne en faveur de certains produits alimentaires**

Avis prononcé le 13 novembre 2007

Décision de l'autorité ministérielle du 4 mai 2008 : l'autorité prend acte de l'avis.

« A l'unanimité, les membres de la Commission estiment que dans la mesure où le Pouvoir Organisateur a fait savoir que la plainte n'était pas maintenue, il doit être pris acte qu'en l'absence de plainte, n'y a pas lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée. »

C42/9 : Liste d'attente à l'inscription – Enseignement fondamental

Avis prononcé le 13 novembre 2007

Décision de l'autorité ministérielle du 4 février 2008 : accord

Considérant l'existence, sur le territoire de la commune d'****, de deux établissements scolaires d'enseignement fondamental appartenant à deux réseaux d'enseignement différents;

Considérant que Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement primaire transmet, le 3 octobre 2007, « avec les réserves d'usage », à Madame l'Inspectrice générale f.f., Arlette VANDERKELEN, copie d'un dépliant concernant l'école d'un premier réseau scolaire, qui mentionne qu'«à ce jour, [l'établissement doit] inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente. »

Considérant que des enfants « en attente » auraient quitté l'école de l'autre réseau d'enseignement au mois de septembre ;

Considérant que, par note du 11 octobre 2007, Madame l'Inspectrice générale transmet à Madame Lise-Anne HANSE le courrier du 3 octobre 2007 de Monsieur l'Inspecteur, dans le but manifeste de saisir la Commission de ce dossier ;

Considérant que Monsieur l'Inspecteur, instruit des devoirs de sa mission notamment de détecter « les éventuels mécanismes de ségrégation », voit dans la pratique décrite une possible sélection des élèves qui ne serait pas conforme aux dispositions du décret mission, qui entend « proscrire toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ; »

Considérant que l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ; toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ; »

Considérant la nécessité, pour qu'il y ait infraction à l'article 41, de se trouver en présence d'une concurrence déloyale, d'une « pratique » déloyale, selon les termes du décret ;

Considérant que la pratique décrite de laisser la possibilité d' « inscrire les enfants de la 1^o à la 4^o primaire sur une liste d'attente » ne prouve pas que l'établissement du premier réseau d'enseignement se rende coupable de pratique déloyale, en ce que la possibilité laissée de pré inscrire un enfant sur une liste n'entraîne pas nécessairement une sélection dans le chef du responsable de l'établissement ;

Considérant que la pratique décrite ne permet pas de déduire l'intention de se livrer à une « pratique déloyale... interdite dans la concurrence entre [les] établissements ; »

Considérant que Monsieur l'Inspecteur, dans sa note du 3 octobre précitée, écrit seulement « qu'un directeur a porté à [sa] connaissance le fait... » ;

Considérant que cette manière de rédiger fait douter qu'il s'agisse d'une requête au sens où l'entend l'article 43, §1er de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que la pratique décrite par Monsieur l'Inspecteur dans sa note du 3 octobre 2007 ne constitue pas une pratique susceptible d'être examinée par la Commission.

Ainsi prononcé à la réunion du 13 novembre 2007.

C42/10 : La section mécanique automobile

Avis prononcé le 11 janvier 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 4 février 2008 : en attente

La Commission,

Considérant que, par sa lettre du 29 octobre 2007, un membre d'une organisation syndicale saisit la Commission, photo à l'appui, de l'existence « d'une action publicitaire intense » organisée par T*** au sein d'un établissement scolaire dispensant des cours de mécanique automobile ;

Considérant qu'afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer la Commission, il fut décidé à l'unanimité des membres, réunis en séance du 13 novembre 2007, d'inviter l'Inspection à bien vouloir diligenter une mission d'enquête au sein de l'établissement afin de connaître la portée exacte de l'action décrite dans le courrier de ce membre ;

Considérant que par sa note du 4 décembre 2007, M. L'Inspecteur général ff VAN LOUBBEECK fit état du rapport du 30 novembre 2007 de Messieurs les Inspecteurs;

Considérant qu'après enquête, ceux-ci arrivèrent à la conclusion qu'il n'y a pas de dérive publicitaire en l'occurrence.

Considérant que Messieurs les Inspecteurs constatèrent notamment l'existence d'un partenariat qui se fit sur base d'un « gentlemen agreement », en ce que la firme n'exigea pas en primeur la liste des meilleurs élèves ; qu'aucune publicité n'avait lieu pour faire connaître la venue des dirigeants de T***, qui avait pour but de reconnaître la qualité et le niveau d'études atteint par les élèves ;

Considérant qu'il existe effectivement des bannières « T*** » mais qu'elles sont exclusivement dans le local des élèves de l'option ;

Considérant les éléments positifs relatés par Messieurs les Inspecteurs ;

Compte tenu de ce que la pertinence du partenariat avec la firme T*** permet aux étudiants d'être en symbiose avec l'évolution technologique du secteur automobile ;

Compte tenu de ce que ce partenariat permet à l'enseignement technique d'être ici proche de la réalité du monde industriel ;

Compte tenu de ce que l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'option s'investit énormément afin de dispenser un enseignement de qualité ;

Compte tenu de ce qu'aucun sigle de la firme T*** n'apparaît dans les notes de cours distribuées aux élèves ;

Compte tenu de ce que les vêtements de travail et l'outillage ne portent pas la mention de la marque ;

Compte tenu de ce que tous les équipements techniques mis à la disposition des étudiants (matériel didactique), dans quelque établissement que ce soit, portent toujours la marque du fabricant ;

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que certains membres abordent l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il est proposé de tenir compte des aspects positifs de la pratique incriminée ;

Considérant que l'élément « publicité commerciale », même si on se plaît à déplorer sa présence, est on ne peut plus discret ;

Considérant que les établissements scolaires resteront confrontés à des opérations semblables de la part des firmes commerciales dans la mesure où les pouvoirs publics sont en défaut de le faire, vu les moyens budgétaires limités dont dispose la Communauté française ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que l'action publicitaire organisée par T*** au sein de l'établissement scolaire concerné constitue une pratique qui, dans les conditions décrites, ne viole pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ainsi prononcé à la réunion du 11 janvier 2008.

C42/ 11 : campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses

Avis prononcé le 11 janvier 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 4 février 2008 : accord implicite

Les membres de la Commission,

Considérant que par sa note du 14 décembre 2007, Monsieur l'Administrateur général Jean-Pierre HUBIN sollicite l'avis de la Commission à propos de la campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses, en ce qu'elle s'accompagne d'affiches comportant les logos des partenaires du projet, susceptibles d'être diffusées dans les établissements scolaires ;

Considérant l'exposé de Madame ADIAENSSENS, Directrice chargée de mission à la Direction de l'égalité des chances à propos du contexte de la campagne et de son objectif, faire prendre conscience au jeunes gens de 14 à 18 ans des risques de certains écarts de la relation amoureuse et de la nécessité d'y apporter remède par le respect mutuel ;

Considérant que cet objectif louable sera facilité par une campagne en partie supportée par différents sponsors qui en assurent une certaine logistique, conformément à un cahier spécial des charges précis ;

Considérant que ce cahier des charges prévoit notamment une brochure, un site Internet, une affiche et une campagne à travers les médias ;

Considérant que l'affiche comporte des logos de cinq sponsors, un cinéma, une revue hebdomadaire, une radio, une librairie et celui de la Communauté française elle-même ;

Considérant que les logos figureront un temps limité à une durée de trois mois, période prévue pour le lancement de la campagne ;

Considérant que l'objectif et l'enjeu de la campagne sont conformes au but d'une éducation citoyenne et que ce but n'est bien entendu pas incompatible avec l'enseignement dispensé dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que les membres abordent l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il est proposé de tenir compte des aspects positifs de la campagne étudiée ;

Considérant que la Commission constate que les logos des différents sponsors apparaissent sur l'affiche de manière très discrète et uniquement au cours du lancement l'opération ;

Compte tenu qu'à supposer que les logos doivent être définis comme rentrant dans le concept « d'activité commerciale », ceux-ci n'incitent manifestement pas à l'achat, à l'exploitation ou à la consommation de produits commerciaux au sein des établissements ;

Considérant que l'analyse de l'article 41 n'interdit pas de tenir compte, en l'espèce, des aspects positifs de la campagne de sensibilisation des jeunes à la violence dans les relations amoureuses ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que la campagne de sensibilisation : « La violence dans les relations amoureuses », initiée par la Direction de l'égalité des chances, constitue une pratique qui, dans les conditions décrites, ne viole pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ainsi prononcé à la réunion du 11 janvier 2008.

C42/ 12 Brochure d'un parti politique

Avis prononcé le 13 mars 2008

Décision de l'autorité ministérielle du 13 juin 2008 : accord.

Les membres de la Commission,

Considérant que, par sa note du 4 février 2008, Madame Marie ARENA, Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire, saisit la Commission à propos de l'envoi d'une brochure « adressée à la salle des professeurs d'un établissement scolaire », document émanant d'un groupement politique créé d'une scission;

Considérant que les membres constatent que le dossier contient deux documents : la note précitée et un exemplaire de la brochure du groupement politique;

Considérant que le prescrit de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui énonce que « toute activité et propagande politique...sont interdites dans les établissements d'enseignements organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. »

Considérant que lorsqu'une brochure émane d'un parti politique, il est de sa nature d'être de caractère politique ;

Considérant que si le destinataire de la brochure se trouve être un établissement scolaire, la simple constatation du caractère politique de la brochure implique que l'on se trouve en présence d'une violation de l'article 41 de la loi précitée;

Considérant en outre les circonstances suivantes :

Considérant que les membres de la Commission ne sont pas en mesure de déterminer avec précision la manière dont la brochure est parvenue à la salle des professeurs de l'établissement ;

Considérant que, ou bien le chef d'établissement a négligé de filtrer la publication qui est parvenue à son établissement, et, dans ce cas, il a fait preuve de négligence, ou bien il a effectivement intercepté le document, et, dans ce cas, rien ne peut lui être reproché ;

Considérant toutefois que plusieurs membres ont révélé que semblables brochures ont été adressées à des établissements d'enseignement, sans distinction de réseau d'enseignement particulière ;

Considérant que le SEGEC en a informé le Centre d'égalité des chances et que cette affaire est entre les mains de la Justice pénale, qui a pris la décision d'engager des poursuites ;

Considérant que la Commission, au vu des circonstances précitées, souhaite attirer l'attention de l'autorité ministérielle sur l'utilité de sensibiliser les chefs d'établissement sur la nécessité d'être attentif à la nature des publications qui peuvent parvenir dans les établissements,

Emet l'avis, à l'unanimité, que l'envoi de la brochure en question dans un établissement ou plusieurs établissements scolaires constitue une activité qui viole l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ainsi prononcé à la réunion du 13 mars 2008.

C42/ 13 Voyages, publicité et concurrence entre réseaux

Avis prononcé le 25 avril 2008

Décision de l'autorité ministérielle : en attente

Les membres de la Commission,

Considérant que, par sa note du 18 mars 2008, un membre de l'Inspection a sollicité que ceux-ci examinent l'occurrence suivante :

Considérant que la note exposait que vers cette date, « pass[ait] sur les antennes d'une certaine radio une publicité commerciale au bénéfice du tour opérateur T***... repos[ant] sur un dialogue fictif entre un père d'élève et l'administration d'une école spécifiquement mentionnée ; »

Considérant qu'il s'agissait d'un scénario radiophonique dans lequel une famille appréciait à ce point d'être en vacances avec « T*** » qu'il advint qu'un papa téléphone à l'école pour avertir qu'il prolongeait en quelque sorte ses vacances. Que, par conséquent, son fils serait absent de l'établissement, identifié spécifiquement dans la publicité ;

Considérant que Monsieur l'Inspecteur posa la question de savoir dans quelle mesure cette pratique ne constitue pas une pratique déloyale de concurrence entre établissement, prohibée par l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

Considérant qu'interrogés, le Pouvoir organisateur ainsi que l'établissement répondirent que l'initiative de cette publicité émanait du tour opérateur, sans que ni l'un ni l'autre n'aient été préalablement consultés ;

Considérant que leur réaction fut rapide afin d'en faire cesser la diffusion sur les ondes ;

Considérant que T*** expliqua que la mention du nom de l'établissement consistait en un pur hasard ;

Considérant que, selon l'article 1^{er} du Code de commerce, « sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint ; »

Considérant que la société T*** possède la qualité de commerçante ;

Considérant que la publicité qui émane d'une personne, physique ou morale, réputée commerçante, ne saurait pas être définie autrement que comme acte de commerce, car elle est censée assurer la mise en valeur du fonds de commerce et des activités qui s'y déroulent ;

Considérant que la pratique telle qu'exposée dans la note de Monsieur l'Inspecteur est une pratique commerciale ;

Considérant le texte de l'article 41 précité, qui dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement. »

Considérant qu'il convient d'analyser cette pratique à la lumière du prescrit de l'article 41 précité ;

Considérant que rien ne prouve l'initiative ou la complicité de l'établissement ou du réseau d'enseignement auquel il appartient ;

Considérant que si donc ni l'un ni l'autre n'ont agi, on ne saurait parler de pratique ni de concurrence dans leur chef, et que donc on ne saurait qualifier de déloyale une pratique qui n'a pas lieu;

Considérant par ailleurs que cette pratique, examinée sous son jour commercial, n'a pas eu lieu dans l'établissement, mais sur les ondes ;

Considérant donc que les éléments compris dans l'article 41 ne sont pas réunis ;

Emettent l'avis, à l'unanimité, que la pratique évoquée par Monsieur l'Inspecteur ne viole pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ainsi prononcé à la réunion du 25 avril 2008.

C42/ 14 Action sportive

Avis prononcé le 3 septembre 2008
 Décision de l'autorité ministérielle : en attente

Les membres de la Commission,

Considérant que, par sa note du 13 mai 2008, Monsieur Christian DUPONT, Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, sollicite l'avis de la Commission à propos d'une action sportive, organisée par l'Association des fédérations francophones du sport scolaire, AFFSS, et soutenue par le Comité Olympique et Interfédéral belge, COIB ;

Considérant que Monsieur le Ministre fait état dans sa note de ce que « dans le cadre de cette action,...élèves et enseignants sont invités à vendre le plus de bics possible, les écoles gard[ant] la moitié du produit de la vente afin d'investir directement dans la promotion du sport dans l'établissement scolaire ; »

Qu' « il est prévu que [les] écoles qui auront vendu le plus de bics recevront une entrée gratuite au parc d'attraction W***...dans le cadre d'un voyage scolaire ; que les meilleures écoles remporteront, en outre, une séance de cinéma gratuite pour cent personnes dans l'un des complexes du groupe K*** ; »

Considérant que l'interrogation de Monsieur le Ministre porte particulièrement sur la présence de sponsors dans les concours organisés dans le cadre de cette action ;

Considérant, que l'AFFSS est l'organe de fédération de trois fédérations du sport scolaire, à savoir la Fédération Royale Sportive de l'Enseignement Libre (F.R.S.E.L.), la Fédération Sportive de l'Enseignement de la Communauté (F.S.E.C.) et la Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné (F.S.E.O.S.) ;

Considérant qu'au cours de la séance du 5 juin 2008, les membres prirent connaissance des explications fournies par Madame Christine DEVOS, Marketing manager au COIB, dans un courrier électronique daté du 26 mai 2008 ;

Considérant que ce courriel mentionne que « l'action « Sport à l'Ecole » est organisée depuis 25 ans par le Comité Olympique et Interfédéral Belge en collaboration avec l'AFFSS et avec le soutien de W***, trois partenaires identiques pour une action qui a rapporté en un quart de siècle près de 16.000.000 € au sport scolaire ; »

Que « cette action s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de l'Olympic Health Foundation, une initiative du COIB, qui a pour mission la promotion de l'activité physique et des bonnes habitudes alimentaires pour un mode de vie plus sain ; »

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission se proposa d'inviter les représentants de l'AFFSS et du COIB à assister à la plus prochaine séance de la Commission afin qu'ils apportent des précisions notamment sur le financement de l'opération ;

Considérant qu'au cours de la réunion du 3 septembre 2008, les membres entendirent les explications de ces personnes ;

Considérant qu'il fut exposé que les stylos à billes sont vendus au prix de € 3 pièce, que les écoles conserveront directement 50 % du produit de la vente pour promouvoir le sport dans les écoles ;

Considérant que, selon les explications données par Madame DEVOS, € 1,5 est consacré à l'établissement, € 0,25 est réparti entre les trois fédérations du sport scolaire et que le solde est versé au COIB ;

Considérant que Monsieur Patrick DE HAENE, responsable de l'AFFSS et président du bureau de concertation du sport scolaire belge, Monsieur Joseph DELHAXHE, trésorier adjoint de la FSEOS, et Madame Christine DEVOS exposèrent que l'action « Action sportive » s'inscrit en droite ligne des perspectives de l'Olympic Health foundation, qui prône la santé et le sport dans le cadre scolaire. Que cette fondation est soutenue pas des partenaires qui ont signé une convention où ils s'engagent entre-autres de ne pas faire état de marques ou de logos. Qu'il y a là une forme de parrainage ;

Considérant l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant que cet article dispose notamment de ce que : «... toute activité commerciale [est] interdite dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés... » ;

Considérant que l'action « Action sportive » met en présence certains acteurs comme W*** et K***, qui sont, il est vrai, des sociétés commerciales ;

Considérant que W*** et K***rappellent effectivement leur présence par la présentation d'un gadget à l'image d'un célèbre petit kangourou d'une part, et par l'offre de places de cinéma d'autre part ;

Considérant que l'image du kangourou est une forme de publicité qui aurait pour but de promouvoir l'activité commerciale de W*** ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, cette forme de promotion non seulement n'est pas directe, mais qu'il apparaît bien que l'aspect commercial est assez discret, car le kangourou met l'accent sur les tenues sportives dont il est revêtu ; que, vêtu de la sorte, il indique apporter un soutien d'ordre culturel, voire pédagogique puisqu'il encourage le sport ;

Qu'en ce qui concerne K*** aucun logo n'apparaît ;

Considérant qu'en l'espèce, l'opération s'apparente à une activité de parrainage;

Considérant d'autre part que l'opération « action sportive » a été suscitée par les acteurs du secteur non-marchand ;

Considérant que ces acteurs, la COIB et les fédérations, contribuent à vérifier qu'il ne soit pas fait état de marques ou de logos dans leurs actions ;

Considérant également que la Cour de cassation a dit pour droit qu'un acte commercial peut perdre sa caractéristique commerciale si l'auteur de l'acte n'a pas été inspiré par l'intention de réaliser un bénéfice ; (Cass., 25 février 1935, Pas. 1935, I, 170)

Considérant que la vocation au bénéfice, caractéristique de l'acte commercial s'il en est, se traduit en l'espèce comme le souci de dégager des recettes dans le but de les affecter à des activités sportives au profit du sport scolaire;

Considérant que ce but n'est pas tant commercial que lié à la santé publique essentiellement ;

Considérant que le fondement de l'opération « action sportive » rejoint tout naturellement les préoccupations des autorités en matière d'alimentation saine, car elle concerne la santé de tous les enfants des écoles y compris ceux qui n'ont pas d'aptitudes sportives particulières;

Considérant que le rôle des fédérations du sport scolaire est très important dans cette problématique et que l'opération : « action sportive » ne manque pas d'y contribuer ;

Considérant qu'il apparaît également au cours de la réunion que l'action : « action sportive » constitue la principale source de revenu de l'une des fédérations du sport scolaire, la FSEOS ;

Considérant les appréciations positives émises à propos de l'action : « action sportive ; »

Considérant que les membres abordent l'interprétation de l'article 41 sous un angle pragmatique dans la mesure où il est proposé de tenir compte des différents aspects positifs de l'opération ;

Considérant que certains membres attirent toutefois l'attention de la Commission quant à la nature de la « récompense » d'une journée à W*** ou de la perspective d'une séance de cinéma, en ce qu'elles n'ont pas de rapport immédiat avec le sport ;

Considérant cependant que rien n'empêche les enseignants d'aborder l'opération de manière pédagogique afin de faire comprendre aux jeunes qu'elle autorise un partenariat positif qui permet d'encourager l'action sportive ;

Considérant que les établissements scolaires resteront confrontés à de semblables opérations dans la mesure où les pouvoirs publics sont en défaut de le faire, vu les moyens budgétaires limités dont dispose la Communauté française ;

Emet l'avis, à l'unanimité, que l'opération : « action sportive », organisée depuis vingt-cinq ans dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et dans les établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française constitue une pratique qui, dans les conditions décrites, ne viole pas l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ainsi prononcé à la réunion du 3 septembre 2008.

C42/ 15 – Papillomavirus

Avis prononcé le 8 octobre 2008

Décision de l'autorité ministérielle : en attente

Les membres de la Commission,

Considérant que, par sa note du 26 août 2008, Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire, interpellé par Madame Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, a souhaité saisir la Commission afin qu'elle rende un avis « quant aux pratiques de la firme I***, société de délégués médicaux, chargée de la distribution du vaccin G*** » ;

Considérant que, dans un courrier qui figure en annexe de cette note, la firme I*** expose qu'elle organise des sessions d'information dans les écoles, à propos du cancer du col de l'utérus, destinées « à des élèves entre 13 et 18 ans et dans les classes de même tranche d'âge. » Une infirmière est chargée d'un exposé sur base d'un certain nombre de slides adaptés à l'âge des adolescentes auxquelles il s'adresse ;

Considérant que les membres eurent l'occasion d'examiner la documentation fournie par la firme « I*** » ;

Considérant que cette documentation ne comporte aucun logo ni aucune publicité permettant d'identifier la nature commerciale du produit ;

Considérant que ce produit consiste en un vaccin, qu'il est destiné aux jeunes filles de la tranche d'âge citée et que la campagne est axée sur une information concernant des précautions à prendre face au cancer du col de l'utérus, donc de nature médicale;

Considérant que les jeunes filles concernées sont sensibilisées au fait d'en parler autour d'elles et de s'adresser à un médecin, homme de l'art de guérir dont on peut attendre qu'il sera juge de l'opportunité d'utiliser un vaccin de telle ou telle marque, sans que la campagne d'information de la firme I*** puisse les influencer d'aucune manière ;

Considérant qu'il convient de prendre les termes de « médecin » et « d'homme de l'art de guérir » dans leur sens épïcène ;

Considérant que Madame la Ministre FONCK fait remarquer que cette démarche se fait sans concertation avec les services chargés de la promotion de la santé à l'école (PSE ou CPMS) et en contradiction avec les différents messages diffusés en collaboration avec Madame la Ministre Marie ARENA, comme suite à l'annonce du remboursement par l'INAMI du vaccin contre le cancer du col de l'utérus en septembre 2007 ;

Considérant que la Commission conçoit la légitimité de cette remarque mais ne saurait en débattre, dans la mesure où cette réflexion dépasse le cadre de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant le texte de l'article 41 précité, qui dispose de ce que : « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les

établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement. »

Considérant qu'il convient d'analyser les pratiques de la firme « I*** » à la lumière du prescrit de l'article 41 précité ;

Considérant que la campagne d'information n'est accompagnée d'aucune démonstration de nature commerciale ;

Considérant donc que les pratiques incriminées n'entrent pas dans le champ de l'article 41;

Emettent l'avis, à l'unanimité, qu'il n'entre pas dans les compétences des membres de la Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement d'examiner la pratique évoquée par Monsieur le Ministre de l'Enseignement obligatoire.

Ainsi prononcé à la réunion du 8 octobre 2008.

C42/ 16 Brochure de l'offre d'enseignement

Avis prononcé le 8 octobre 2008

Décision de l'autorité ministérielle : en attente
Les membres de la Commission,

Considérant que, par sa note du 11 septembre 2008, Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire, souhaite saisir la Commission pour qu'elle rende un avis à propos de la brochure éditée par un établissement d'enseignement scolaire, destinée à renseigner le public sur l'offre d'enseignement de l'établissement ;

Considérant que l'interrogation porte particulièrement sur la présence d'une abondante publicité dans la revue ;

Considérant qu'effectivement la brochure est parcourue de nombreuses publicités. Qu'il s'agit notamment de publicités concernant les métiers de bouche, ce qui n'est pas sans rappeler l'offre d'enseignement de l'établissement, en ce qu'elle comprend notamment la restauration et l'hôtellerie ;

Considérant néanmoins que ces publicités émanent de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de « commerçant » ;

Considérant que la publicité, lorsqu'elle émane d'un commerçant, est forcément liée à l'activité de ce dernier, et à la mise en valeur de son fonds de commerce, qui possèdent la caractéristique d'être « commerçant » ;

Considérant que le prescrit de l'article 41, alinéa 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement énonce ce qui suit : « Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. »

Considérant que l'édition de la brochure, dont le caractère commercial est établi, a beau avoir été confiée à un imprimeur, il n'en demeure pas moins qu'elle émane de la direction de l'établissement dans le cadre de ses activités scolaires, puisqu'elle est destinée à les promouvoir ;

Considérant donc que les conditions d'application de l'article 41 se trouvent réunies ;
Considérant cependant que l'établissement, sous l'injonction de son Pouvoir organisateur, a cessé la diffusion de la brochure incriminée ;

Considérant que, la distribution de la brochure ayant cessé, il n'y a pas lieu de l'interdire ;

Emet l'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi prononcé à la réunion du 08 octobre 2008.

C42/ 17 les cartables de l'enseignement fondamental

Avis prononcé le 20 novembre 2008

Décision de l'autorité ministérielle : classement sans suite

Les membres de la Commission,

Considérant qu'au moment d'aborder l'année scolaire 2008-2009, une école fondamentale fit apparaître un panneau publicitaire sur son fronton, qui annonçait : « Un cartable offert en septembre pour toute inscription ; »

Considérant que l'école d'un autre réseau, située dans la même localité, et très voisine, en conçut une certaine indignation et s'en plaignit à l'autorité ministérielle ;

Considérant que, par sa note du 29 septembre 2008, Monsieur Christian DUPONT, Ministre de l'Enseignement obligatoire, souhaite saisir la Commission pour qu'elle rende un avis à propos de « la dénonc[iation de] la violation de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 et plus précisément la pratique d'une concurrence déloyale de la part de la direction de l'école fondamentale; »

Considérant qu'afin de rassembler un maximum d'informations destinées à éclairer la Commission, Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire et Présidente de la Commission, écrivit le 10 octobre 2008 à Mme l'Inspectrice générale f.f. Arlette VANDERKELEN afin qu'une mission d'information soit diligentée à l'établissement précité ;

Considérant que Madame Lise-Anne HANSE écrivit le 16 octobre 2008 au Pouvoir organisateur de l'école de l'autre réseau, afin d'obtenir le procès-verbal du Conseil de participation relatif à sa plainte, conformément à l'article 43, §1er, alinéa 2 de la loi précitée ;

Considérant qu'à ce propos, les membres de la Commission prirent acte de la réponse de l'établissement qui expliqua que le Conseil de participation n'avait pas été saisi car « la démarche auprès du ministre en sa qualité de Pouvoir organisateur était une décision relevant de la seule responsabilité du Pouvoir organisateur ;»

Considérant que Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement primaire effectua deux visites dans l'établissement ;

Considérant que, comme suite à sa première visite, les 11 et 12 septembre 2008, Monsieur l'Inspecteur conclut que « le calicot...avait bien un caractère publicitaire. [Que] derrière cette pratique, il y avait essentiellement la peur de ne pas atteindre les normes voulues en matière de population scolaire. [Que] la publicité utilisée par les écoles proposant « l'immersion dans une autre langue » a inspiré la direction de l'école à opter pour cette stratégie sans faire la nécessaire distinction entre « produit matériel » et « produit d'apprentissage ; »

Considérant que, dans un premier temps, Monsieur l'Inspecteur conclut : « il m'apparaît qu'il n'y a pas d'intention de concurrence entre les écoles et donc de pratique déloyale telle que la prévoit l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 ;»

Considérant qu'à l'issue de sa seconde visite, Le 18 octobre 2008, Monsieur l'Inspecteur conclut que « l'article 41 ...a été rappelé à la direction de l'école et celle-ci s'est engagée à le respecter scrupuleusement...le problème...ne fait plus de remous à la localité...Il [lui] apparaît que l'incident est clos... ;»

Considérant que la Commission, réunie en sa séance du 20 novembre 2008, eut l'occasion d'examiner les deux rapports rédigés par Monsieur l'Inspecteur ;

Considérant que les membres ont confronté la pratique incriminée avec le prescrit de l'article 41 de la loi précitée ;

Considérant que l'article 41 énonce que : « Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. [Que] toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. [Que] la propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ; »

Considérant que les membres sont unanimes à considérer qu'en l'espèce la publicité inscrite sur le calicot est un cas de concurrence déloyale, dans la mesure où la proposition de l'école est d'offrir une prime à l'inscription et que cette démarche n'est pas compatible avec le projet pédagogique d'un établissement ;

Considérant que les membres sont unanimes à constater que la pratique incriminée a cessé sitôt que l'établissement fut mis face à ses responsabilités ;

Considérant que, la pratique incriminée ayant cessé, il n'y a pas lieu de l'interdire ;

Emet l'avis, à l'unanimité, qu'il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 41 de la loi précitée.

Ainsi prononcé à la réunion du 20 novembre 2008.

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du pacte scolaire) - extraits dont dernière modification par décret du 13 décembre 2007

CHAPITRE IX. - De l'interdiction de pratiques déloyales

Article 41. - Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.

Article 42. - § 1er. Il est créé une Commission chargée de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 41 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.

La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 43 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les Services du Gouvernement et les Services généraux de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.

§ 2. La Commission se compose :

1° de deux représentants des services du Gouvernement;

2° de cinq représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement et du directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française *ou son délégué*;

3° de trois représentants des Services Généraux de l'Inspection;

4° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement;

5° d'un représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement.

Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

La Commission est présidée par un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement *qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint*.

§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission.

Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La commission veille à ce

que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés.

§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 43. - § 1er La Commission instituée à l'article 42 peut être saisie suite à la requête déposée par :

1° un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation;

2° une Association de parents;

3° une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement;

4° le Gouvernement;

5° un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement.

6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.

Lorsque la Commission est saisie, son Président invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.

§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier.

La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.

§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra :

1° prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant mettre en œuvre l'application de l'article 24, § 2sexies, de la présente loi quant aux subventions de fonctionnement.

Article 24, § 2sexies.

Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux décisions prises en application des articles 42 et 43 de la présente loi, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité.

Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2. La période visée à

l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

Extraits du Code de Commerce

TITRE Ier. Des commerçants.

Article 1.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint.

Art. 2.

La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en oeuvre ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite; toute prestation d'un travail principalement matériel fournie en vertu d'un contrat de louage d'industrie, du moment qu'elle s'accompagne, même accessoirement, de la fourniture de marchandises;

Tout achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, lors même que l'entrepreneur ne transformerait que les produits de son propre fonds et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une transformation qui relève normalement des entreprises agricoles;

Toute entreprise de travaux publics ou privés, de transports par terre, par air ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes;

Toute opération de banque, change, commission ou courtage;

(Tous engagements d'agents commerciaux pour la négociation ou la conclusion d'affaires.)

Toute entreprise ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre;

Toutes les opérations de banque publiques;

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur;

Toutes obligations de commerçants, qu'elles aient pour objet des immeubles ou des meubles, à moins qu'il soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Art. 2bis.

Ne sont toutefois pas réputés actes de commerce, les achats en vue de la vente à des particuliers ainsi que les ventes à des particuliers, de produits relevant de la profession de pharmacien lorsque ces achats et ventes sont accomplis par une personne légalement autorisée à exercer l'art de guérir ou l'art vétérinaire pour autant que cette personne n'accomplisse pas également d'autres actes qualifiés commerciaux par la loi dans le cadre d'une profession habituelle exercée soit à titre principal, soit à titre d'appoint.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme produits relevant de la profession de pharmacien :

1° les drogues, substances, préparations et compositions à usage pharmaceutique;

2° les médicaments au sens de l'article 1er, § 1er, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;

3° le matériel médical et pharmaceutique, c'est-à-dire les substances, objets et matières soumis en tout ou en partie au régime applicable aux médicaments, en exécution de l'article 1er, § 2, de la loi précitée ainsi que les produits généralement utilisés dans l'art de guérir;

4° les produits que le pharmacien est autorisé à vendre en vertu des lois et règlements.

Art. 3.

La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.